



Arrêt

n° 102 203 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et S. RENOIRTRE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Le 6 août 2012, vous vous êtes une première fois déclaré réfugié sur le territoire belge. Le 28 novembre 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous a refusé la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire, en raison du manque de bien-fondé des craintes que vous alléguiez alors.

Le 26 février 2013, vous vous êtes pour la seconde fois en Belgique revendiqué du statut de réfugié. À l'appui de votre seconde demande d'asile, vous produisez, à titre d'éléments nouveaux, la copie d'un extrait de casier judiciaire datant du 26 février 2013 ; les copies de deux ordres d'amener de force émis par le tribunal de police de Mardin et datés, pour l'un, du 23 novembre 2012 et, pour l'autre, du 19 décembre 2012 ; la copie d'un ordre d'arrestation émis par le 21ème tribunal de police d'Istanbul, daté du 23 janvier 2013 ; et la copie d'un ordre d'arrestation émis par le 6ème tribunal correctionnel d'Antalya, daté du 5 mars 2013.

Selon vos dires, les deux ordres d'amener de force émis à Mardin, ainsi que l'ordre d'arrestation émanant du 6ème tribunal correctionnel d'Antalya concerneraient des faits, – en rapport avec vos activités alléguées pour le BDP –, remontant à juillet 2012 et qui auraient directement provoqué votre fuite vers la Belgique le mois suivant ; tandis que l'ordre d'arrestation émis par le 21ème tribunal de police d'Istanbul témoignerait, – du moins le pensez-vous, sans toutefois en avoir la certitude –, de la poursuite d'un procès inauguré en 2005-2007, où vous seriez inculpé d'aide et recel pour le PKK, procédure judiciaire initiale dont il serait d'ailleurs question dans l'extrait de casier judiciaire daté du 26 février 2013.

Ces documents vous auraient été adressés par votre frère, avocat de profession, auquel vous auriez fait procuration, procuration dont vous versez la copie d'une copie certifiée conforme.

B. Motivation

D'emblée, il importe de relever que votre seconde demande d'asile a pour fondement essentiel les faits que vous aviez déjà tenté de faire valoir dans le cadre de votre précédente demande, laquelle avait été clôturée par une décision de refus de reconnaissance des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, rendue par mes services le 28 novembre 2012. La question qu'il revient dès lors de trancher, dans le cadre de cette seconde demande d'asile, consiste à savoir si les éléments nouveaux que vous produisez sont de nature à établir que l'appréciation des faits, à laquelle il avait été procédé dans le cadre de votre demande antérieure, eût été différente si ces éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du Commissariat général.

Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, il ressort de l'analyse de quatre des cinq documents que vous produisez à titre d'éléments nouveaux – il s'agit des ordres d'arrestation (Yakalama Emri) 2012/1331 et 2012/432, ainsi que des « ordres d'amener de force » portant les numéros de dossier 2012/530 et 2012/912 –, qu'ils présentent plusieurs anomalies (voir document de réponse TR 2013-012w, joint au dossier administratif). Ainsi, hormis qu'il s'agit de simples copies aisément falsifiables, je relève, premièrement, qu'aucun de ces quatre documents ne mentionne les noms des juges et des greffiers, et que trois des quatre documents ne comportent en outre aucune signature, alors que sur ce type de document doit figurer les noms, les numéros de registre et les signatures du juge et du greffier. Deuxièmement, le seul document signé, à savoir l'ordre d'arrestation (Yakalama Emri) 2012/432, présente exactement la même signature pour le greffier et pour le juge. Troisièmement, alors que vous déclarez avoir la certitude qu'au moins trois des quatre documents concernent la même affaire (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4), tous comportent néanmoins un numéro de dossier différent, ce qui ne devrait pas être le cas. Quatrièmement, l'ordre d'arrestation (Yakalama Emri) 2012/1331 ne mentionne pas les articles du code pénal turc concernés, alors que cela devrait être le cas. Enfin, cinquièmement, si l'ordre d'arrestation (Yakalama Emri) 2012/432 précise bien les articles du code pénal turc concernés, en revanche ces articles correspondent à des délits – atteinte à l'honneur, à la réputation ou à la dignité d'une personne physique (art. 125/1) et usage de la force ou de menaces à l'encontre d'une agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions (art. 265/1) – qui n'ont aucun rapport avec les faits – distribution d'affiches du BDP – qui, selon vos déclarations (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4), sont censés avoir engendré les poursuites à l'origine de cet ordre d'arrestation.

Pareilles constatations me conduisent à remettre sérieusement en cause l'authenticité des quatre documents précités.

Quant au cinquième document produit, à savoir la copie d'un extrait de casier judiciaire censée attester de faits qui se seraient déroulés entre 2005 et 2007 et que vous aviez relatés dans le cadre de votre première demande d'asile, force m'est de constater qu'il ne corrobore pas vos dires. En effet, ce document fait état d'un emprisonnement d'un an et trois mois à une date difficilement déterminable à la lecture dudit document, puisque celui-ci en mentionne trois – 10 avril 2007, 18 décembre 2008 et 15

septembre 2009 –, ce qui ne correspond pas à vos déclarations. En effet, si lors de votre audition, dans le cadre de votre précédente demande d'asile, vous aviez bien fait état d'un emprisonnement, vous aviez soutenu avoir été incarcéré préventivement durant deux ans, de 2005 à juin 2007, avant d'être libéré avec continuité de votre procès (cf. votre première demande d'asile, rapport de votre audition au CGRA, p. 14). Notons en outre, que vos déclarations dans le cadre de votre présente demande contredisent cette version des faits, sans pour autant, elles non plus, confirmer le contenu de l'extrait de casier judiciaire, puisque vous expliquez avoir été placé deux fois en détention préventive, à quatre ou cinq mois d'écart, d'abord durant trois mois, puis durant six mois (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4).

Au surplus, quand bien même le document précité présenterait-il toutes les garanties d'authenticité, il n'en demeure pas moins que vous ne versez toujours aucun document (tel, par exemple, un acte d'accusation) permettant d'établir que les motifs pour lesquels vous auriez été poursuivi en 2005-2007, concerneraient, comme vous le prétendez, l'aide et le recel pour le PKK.

Au vu de ce qui précède, il ne m'est pas possible de considérer que vous êtes parvenu à produire, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, des éléments nouveaux de nature à modifier l'appréciation des faits telle qu'elle avait été réalisée au terme de votre précédente demande. Aussi, je n'aperçois, en ce qui vous concerne, aucune raison susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, au sens de l'article 48/3, ou à l'octroi de la protection subsidiaire définie par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2,3 et 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de la violation du principe du raisonnable, de la violation des droits de la défense suite à une irrégularité, un manque de clarté et une ambiguïté dans la motivation de la décision.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. L'interdiction de l'expulsion ou du refoulement prévue à l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne porte que sur des décisions en vertu desquelles l'étranger reconnu réfugié serait obligé de retourner dans son pays d'origine. Or, le requérant n'a pas été reconnu réfugié, si bien qu'il ne relève pas de l'article précité, qui ne saurait dès lors être invoqué utilement.

3.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.3. Les articles 2 et 5 de la CEDH ne sont pas applicables en l'espèce dès lors que l'acte attaqué n'a pas pour effet de porter atteinte à la vie du requérant, ni de le priver de liberté. Il constate uniquement que le requérant ne peut se voir reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. A l'audience, le requérant produit deux documents en langue turque à savoir un extrait de casier judiciaire vierge daté du 26 février 2013 et une demande d'adhésion au parti de la démocratie et de la paix.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante, pour sa part, critique la motivation de l'acte attaqué. Elle fait valoir que les déclarations du requérant sont crédibles et que les documents produits indiquent à suffisance que ce dernier peut soupçonner que sa vie ou sa liberté serait menacée dans son pays d'origine.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. En l'espèce, le requérant avait déjà introduit une première demande d'asile, le 6 août 2012, basée sur les mêmes faits, qui avait conduit la partie défenderesse à prendre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire en date du 28 novembre 2012. Le requérant maintient les faits et produit de nouveaux documents à l'appui de sa seconde demande d'asile. Comme l'énonce l'acte attaqué, il y a lieu d'analyser ces nouvelles pièces afin de déterminer si elles sont de nature à établir que l'appréciation des faits, ayant lieu dans le cadre de la précédente demande d'asile du requérant, eut été différente si elles avaient été connues à ce moment-là.

5.7. Au vu des nombreuses irrégularités et incohérences relevées dans l'acte attaqué quant aux nouveaux éléments produits, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment considérer que tel n'était pas le cas.

5.8. La requête énonce que les dires du requérant sont plausibles et que les pièces produites attestent d'une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays mais reste en défaut d'énoncer le moindre raisonnement permettant d'expliquer les nombreuses anomalies et incohérences relevées dans l'acte attaqué qui s'appuie sur des informations nullement contestées en termes de requête.

5.9. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

5.10. Il en va de même pour les documents produits à l'audience qui n'attestent en rien de la réalité des persécutions invoquées.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas*

bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle mentionne tout au plus que la situation locale en Turquie est encore dangereuse.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe pas d'argumentation convaincante qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN